



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220081

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N°
portant création de la liste des sites d'intérêt géologique
du département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L411-1 et L411-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R411-15 à R411-17-2 ;
- Vu** les avis du conseil municipal de la commune de la Tour d'Auvergne, en dates du 3 mars 2020 et du 26 juin 2021 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Menat, en date du 30 novembre 2020 ;
- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 12 juillet 2021 au 2 août 2021 inclus ;
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) suite à l'examen en séance du 25 février 2021 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa formation dite « de la Nature » en date du 4 décembre 2020 ;
- Considérant** l'inventaire du patrimoine géologique du Puy-de-Dôme, prévu par l'article L. 411-1 du code de l'environnement, ayant identifié ces deux sites patrimoniaux majeurs sur les communes de la Tour-d'Auvergne et de Menat ;
- Considérant** le maar de Menat comme le deuxième gisement fossilifère paléocène continental d'Europe daté à 56 Millions d'années et le plus ancien gisement du Tertiaire continentale en France. ;
- Considérant** les sections hexagonales des orgues basaltiques formant un pavage, appelé « La Chaussée des Géants » sur la commune de la Tour d'Auvergne ainsi que les affleurements permettant d'observer les orgues selon une coupe longitudinale ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Afin de garantir la conservation des sites d'intérêt écologique du département du Puy-de-Dôme et leur accessibilité, conformément aux dispositions du 4° du I de l'article L.411-1 du code de l'environnement, il est interdit de :

- détruire, d'altérer ou de dégrader les sites d'intérêt géologique listés ci-dessous ;
- de prélever, détruire ou dégrader les fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

Le Site d'intérêt géologique de la Tour d'Auvergne, dit « La Chaussée des Géants »

Le site comprend les parcelles suivantes :

- AC 0135
- AC 0152
- AC 0250

Le site se compose de 3 entités, dont 2 contiguës, pour une surface totale de 3768,8 m².
Ces limites figurent sur la carte annexée au présent arrêté (Annexe 1).

Le Site d'intérêt géologique de Menat, dit « Le Maar de Menat »

Le site comprend les parcelles suivantes :

- ZM 0083
- ZM 0084
- ZM 0085
- ZM 0086
- ZM 0087
- ZT 0010
- ZT 0046
- ZT 0087

Le site est constitué de 8 entités pour une surface totale de 5,927 ha.
Ces limites figurent sur la carte annexée au présent arrêté (Annexe 2).

Article 2 – Dans les sites d'intérêt géologique visés à l'article 1^{er}, des autorisations exceptionnelles de prélèvements de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées par le Préfet. La durée sera précisée dans l'autorisation.

La décision est prise après avis :

- du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), qui pourra s'appuyer sur la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG) ;
- de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) en formation dite « de la nature » ;
- de(s) la commune(s) sur le territoire de laquelle (desquelles) le site géologique est situé.

La décision d'autorisation ou de refus est notifiée au demandeur. Le silence gardé au-delà de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet de la demande d'autorisation de prélèvement.

Article 3 – Seront punies de peines prévues à l'article R. 415-3 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions de présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et mentionné dans les journaux régionaux et locaux diffusés dans tout le département ; et dont une ampliation sera affichée dans chacune des communes concernées et notifiée aux propriétaires des terrains.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 JAN. 2022**
Le Préfet,


Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.tribunaux.gouv.fr/>

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 20220881 du 19 JAN. 2022 portant création de la liste départementale des sites d'intérêt géologique du Puy-de-Dôme

Site d'intérêt géologique de la Tour d'Auvergne
La Chaussée des Géants

